

CONCOURS D'ÉLOQUENCE

Le Bon Sauveur

Règlement

Article 1

Il est institué un concours annuel d'éloquence ouvert aux élèves volontaires des classes de première et terminale du lycée Le Bon Sauveur au Vésinet

Article 2

Le concours d'éloquence a pour objet d'encourager les élèves de première et terminale à maîtriser, développer et révéler l'expression orale, l'art de convaincre, en harmonie avec leur culture générale dans le souci de l'élégance et de la précision de la langue française.

Article 3

Ce concours est organisé par un comité composé du chef d'établissement ou de toute personne qu'il délègue, assisté de deux personnes de son choix.

Ce comité d'organisation a pour rôle de déterminer les dates de passage du concours, d'établir la liste des sujets, de constituer les jurys et plus généralement d'exécuter toutes démarches permettant l'organisation matérielle du concours.

Article 4

Le concours d'éloquence a lieu en trois tours dont les dates sont fixées par le comité d'organisation et portées à la connaissance des élèves volontaires.

ARTICLE 5

Les candidats au concours devront préparer un discours de 5 à 10 mn. La durée sera précisée pour chaque tour.

L'accès au premier tour du concours est libre et ouvert à tous les élèves visés à l'article 1.

Le sujet de discours du premier tour sera tiré au sort à l'avance par chaque candidat, dans un délai qui sera défini chaque année par le comité d'organisation.

A l'issue du premier tour les candidats seront évalués et classés par les jurys qui après délibération détermineront la liste des élèves admis au second tour.

Le sujet de discours du second tour sera tiré au sort par chaque candidat admis au second tour, trois heures avant son passage devant un nouveau jury autrement composé.

Les candidats au second tour seront évalués et classés par les jurys qui établiront, après délibération, une liste de six ou sept candidats admis à concourir au troisième tour.

Le dernier sujet de discours sera tiré au sort par chaque candidat admis au troisième tour, quelques jours avant son passage devant un nouveau jury autrement composé.

A chaque tour, le candidat aura la possibilité de tirer au sort deux sujets et de choisir celui sur lequel il souhaitera préparer son discours.

La date de la finale étant fixée à l'avance, il appartient à chaque candidat de veiller à s'assurer de sa disponibilité.

ARTICLE 6

Pour la préparation des discours du premier et du troisième tour, les candidats seront libres d'utiliser la documentation de leur choix, y compris celle du CDI.

Pour la préparation du discours du deuxième tour, les candidats n'auront à leur disposition qu'un dictionnaire.

ARTICLE 7

Les deux premiers tours auront lieu dans des salles de classe des établissements du Bon Sauveur.

Le troisième tour (finale) sera organisé dans l'amphithéâtre.

Le second tour sera ouvert au public (composé des élèves, des professeurs et du personnel OGEC du BS). Pour la finale, les places seront vendues à l'avance, prioritairement aux familles, aux professeurs et camarades de classe des finalistes. Des invitations seront données à chaque finaliste.

Le candidat aura droit à un pupitre sur lequel il pourra disposer ses notes, à l'exclusion de tout autre accessoire de scène.

CONCOURS D'ÉLOQUENCE

Le Bon Sauveur

ARTICLE 8

Les discours seront jugés et évalués par un jury constitué de trois personnes pour le premier tour, de cinq personnes pour le second tour et de sept à onze personnes pour le troisième tour en fonction de la décision du comité d'organisation.

Afin d'harmoniser les décisions des jurys au deuxième tour, le comité d'organisation pourra désigner un jury consultatif composé de deux ou trois personnes.

Les membres du jury consultatif circuleront entre les différents lieux de concours afin d'écouter sur un court moment le plus grand nombre possible de candidats.

Les membres du jury consultatif pourront être sollicités par chaque jury pour l'aider à sa décision dans le classement des candidats ou le départage entre candidats.

Les membres du jury consultatif n'ont en aucun cas voix délibérative dans la décision du ou des jurys définis à l'article 8.

ARTICLE 9

Peuvent être membres du jury aux deux premiers tours :

- les professeurs du BS,
- le personnel OGEC du BS,
- à compter de la deuxième année d'organisation du concours, chacun des premiers lauréats des années précédentes ;
- toute autre personne agréée par le comité d'organisation.

Est de droit membre du jury de la finale, s'il le souhaite, le premier lauréat de l'année précédente.

Le jury de la finale est choisi par le comité d'organisation qui ne peut en faire partie.

ARTICLE 10

Les jurys sont constitués par le comité d'organisation.

La répartition des candidats entre les différents jurys sera faite par le comité d'organisation.

En cas de litige, le comité d'organisation pourra modifier la composition d'un jury.

ARTICLE 11

Le nombre de jurys nécessaires pour le concours sera déterminé par le comité d'organisation pour le premier tour en fonction du nombre de candidats.

Pour le deuxième tour, trois jurys seront constitués par le comité d'organisation.

La finale aura lieu devant un seul jury, dont la présidence sera confiée à une personnalité reconnue pour sa participation à la vie publique, civile ou politique, médiatique ou autre.

ARTICLE 12

Les jurys du premier et du second tour auront pour fonction de sélectionner les candidats admis au passage du tour supérieur.

Le jury de la finale aura pour fonction de classer les candidats en attribuant les titres de premier lauréat à sixième ou septième lauréat et de répartir les récompenses en fonction du classement ainsi établi.

Les jurys sont souverains dans leurs décisions.

Les délibérations des jurys sont secrètes.

Ils évalueront chaque candidat en fonction des critères ci-après définis.

ARTICLE 13

Les jurys apprécieront les candidats sur la base des critères suivants :

- critères de forme : qualité de l'expression (respect des règles de grammaire et de syntaxe, choix du vocabulaire), facilité d'élocution, séduction du public, capacité de persuasion, posture, aisance ;
- critères de fond : qualité de l'argumentation, esprit de synthèse et de concision, originalité et imagination, capacité de traiter le sujet ou au contraire s'en détacher, travail fourni pour l'élaboration du discours.

CONCOURS D'ÉLOQUENCE

Le Bon Sauveur

ARTICLE 14

Le résultat des délibérations des jurys sera publié et affiché au plus tard dans les quarante huit heures suivant le passage du dernier des candidats pour les premier et second tours.

Ces délibérations comporteront la liste des candidats admis au tour suivant, classés par ordre alphabétique à l'exclusion de tout autre signe distinctif.

A l'issue de l'audition du dernier des candidats de la finale, le jury se retirera pour délibérer et procéder à l'attribution des titres de premier lauréat à sixième ou septième lauréat.

Le résultat des délibérations du jury du troisième tour sera immédiatement proclamé à la suite par le Président du jury qui procédera, s'il y a lieu, à la distribution des prix.

ARTICLE 15

Des prix pourront être distribués aux participants de concours d'éloquence en fonction des actions de sponsoring que le comité d'organisation s'efforcera de mettre en œuvre chaque année.

ARTICLE 16

Le règlement du présent concours pourra être modifié ou complété par le comité d'organisation.

Le comité d'organisation a compétence pour interpréter ledit règlement en cas de contestation ou de difficulté pendant le concours.

ARTICLE 17

Les candidats aux différents tours du concours acceptent par avance d'être photographiés et que le texte de leur discours, leur enregistrement sonore ou vidéo, ainsi que leur image puissent faire l'objet d'une communication seulement à des fins institutionnelles par le BS.

ARTICLE 18

Le simple fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

ARTICLE 19

Le BS se réserve le droit de modifier et d'annuler le concours à tout moment si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 20

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidats au concours d'éloquence disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant.